

N°7621  
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---

PROJET DE LOI  
modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au  
développement durable des zones rurales

Amendements du groupe politique CSV

**Amendement 1**

**Texte initial**

**Art. 3.** (1) Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, entrepris par les exploitations agricoles remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, dans le cadre de leur activité agricole et dont l'exploitant :

...

e) présente les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

**Proposition d'amendement**

Le point e) du paragraphe 1er de l'article 3 est supprimé.

**Commentaire**

Cette disposition est superfétatoire car au moment où le projet sera effectivement réalisé l'on doit toujours de toute façon disposer de toutes les autorisations requises.

L'avantage est que les autorisations requises ne doivent pas être présentées en amont, au moment de l'analyse du projet d'investissement par le Ministère. En effet, les autorisations impliquent au préalable des études souvent coûteuses telles les études environnementales, sans avoir la certitude que le projet d'investissement soit subventionné par le Ministère ou non. Afin de pallier à cette situation il est proposé de réintroduire la commission économique et technique instituée par l'ancienne loi agraire du 18 avril 2008. Cette commission va analyser au préalable le projet d'investissement et rendre son avis.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Commission seront arrêtés par le même règlement grand-ducal prévu par l'article 71 du projet de loi pour les autres commissions mises en place par le texte de loi. Cette commission économique et technique sera chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues aux chapitres I, II et IIbis.

## **Amendement 2**

### **Proposition d'amendement**

Il est inséré un point 5 au paragraphe 1er de l'article 71 ayant la teneur suivante :

« 5. la commission économique et technique, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux chapitres I, II et IIbis ».

### **Commentaire**

Il est proposé que certaines catégories d'aides soient soumises à l'avis d'une commission « économique et technique » qui évalue les demandes d'aides, afin d'assurer un maximum de transparence dans le processus de décision.

## Amendement 3

### Proposition d'amendement

A la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, il est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité ~~et~~, à la non-perception d'une pension de vieillesse **ainsi que l'avis de la commission économique et technique** sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

### Commentaire

Il est précisé que l'avis de la commission économique et technique est également apprécié à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

## **Amendement 4**

### **Texte initial**

**Art. 4.** (2) Un règlement grand-ducal établit une liste des biens éligibles en les classant en biens immeubles et biens meubles.

### **Proposition d'amendement**

Le paragraphe 2 de l'article 4 est abrogé.

### **Commentaire**

La liste des biens meubles et de biens immeubles éligibles est très restrictive. La majorité des machines couramment utilisées par presque toutes les exploitations agricoles et viticoles ne sont plus éligibles et ne sont plus subventionnées du tout. Par conséquent il est proposé de supprimer cette liste, car elle ne tient pas compte des réalités du terrain. Compte tenu de l'existence du plafond des dépenses éligibles, il n'est pas nécessaire de définir une liste limitative, mais le choix des machines peut être laissé à l'agriculteur, viticulteur et horticulteur. Puisque la subvention est strictement limitée, aucun abus ne sera à redouter.

## **Amendement 5**

### **Texte initial**

**Art. 4.** (4) Concernant le secteur porcin, les aides à l'investissement sont limitées aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage. Pour les exploitations à circuit fermé, les installations d'engraissement ne sont éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation.

### **Proposition d'amendement**

Le paragraphe 4 de l'article 4 est supprimé.

### **Commentaire**

L'éligibilité des projets d'investissement dans le secteur porcin ne doit pas se limiter aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage, mais doit être accessible à toutes les exploitations porcines. Il est un fait que le taux d'auto-alimentation est faible et qu'un nombre élevé d'exploitations ne répondent actuellement pas aux conditions énoncées au paragraphe 4. Les aides à l'investissement ne doivent plus être limitées aux exploitations porcines à circuit fermé. Par conséquent, il est proposé de supprimer le paragraphe 4 de l'article 4.

## Amendement 6

### Texte initial

**Art. 7.** (1) L'aide est de 40 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles.

### Proposition d'amendement

A la fin du paragraphe 1 de l'article 7 est ajouté ce qui suit :

« Le taux est majoré de 30 points de pourcentage pour des investissements en biens meubles et immeubles :

- réduisant la consommation en eau et en énergie,
- réduisant les émissions de gaz à effet de serre,
- réduisant les impacts environnementaux,
- soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision,
- soutenant le développement de techniques culturales innovantes,
- soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture,
- améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements. «

### Commentaire

Afin de promouvoir une agriculture plus durable, il est prévu de majorer les taux d'aide de 30% pour des investissements en biens immeubles et meubles qui vont au-delà des normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que pour des investissements dans des nouvelles technologies innovantes de production respectivement des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point.

## **Amendement 7**

### **Texte initial**

**Art. 7.** (2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 15 000 euros pour les constructions et de 5 000 euros pour les autres biens.

### **Proposition d'amendement**

Au paragraphe 2 de l'article 7 le terme « 15.000 » est remplacé par celui de « 5.000 » et le terme « 5.000 » est remplacé par celui de « 2.000 ».

### **Commentaire**

Ce sont surtout les exploitations agricoles, viticoles et horticoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits qui n'arrivent souvent pas à atteindre le seuil de 5.000 euros prévu par le projet de loi. En effet une grande partie de leurs investissements en biens meubles est inférieure à 5.000 euros.

La loi en vigueur prévoit également un seuil minimum de 15.000 euros pour les constructions. Or en maraichage et en horticulture p.ex. les investissements dans certaines constructions telles que des tunnels abri-froids respectivement des installations de protections des cultures contre les risques climatiques ne peuvent pas profiter de cette aide parce que ces investissements n'atteignent généralement pas le seuil de 15.000 euros. Comme un des objectifs de la loi agraire vise la diversification de la production agricole et la production en fruits et légumes respectivement la modernisation des exploitations, il est nécessaire de rendre des investissements pour des montants mineurs également éligibles. Ainsi il est proposé de réduire le seuil de 15.000 euros à 5.000 euros pour les constructions et de 5.000 euros à 2.000 euros pour les autres biens. Tel est également le cas pour certains équipements à usage dans la viticulture.

## Amendement 8

### Texte initial

**Art. 7.** (3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé annuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir excéder 1 700 000 euros. Ce plafond est augmenté de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.

### Proposition d'amendement

Il est ajouté à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 7 ce qui suit :

« ... et de 20 pour cent dans le cas d'une première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération pour les investissements dans les infrastructures supplémentaires dues à l'implantation de l'exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération et aux prescriptions en découlant.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements en biens immeubles à l'extérieur du périmètre d'agglomération susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Ce plafond est augmenté de 30 pour cent pour des investissements en biens immeubles :

- réduisant la consommation en eau et en énergie,
- réduisant les émissions de gaz à effet de serre,
- réduisant les impacts environnementaux,
- soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision,
- soutenant le développement de techniques culturales innovantes,
- soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture,
- améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

### Commentaire

Le plafond prévu risque de ne pas suffire pour les exploitants agricoles qui veulent s'installer nouvellement à l'extérieur du périmètre d'agglomération, vu les coûts élevés des nouvelles infrastructures à réaliser. De plus, la réalisation de constructions agricoles dans une zone verte génère souvent un surcoût dû aux contraintes supplémentaires imposées par le Ministère de l'Environnement et aux nouvelles infrastructures à créer. A titre d'exemple on peut citer le surcoût engendré par des matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des constructions dans le paysage respectivement des aménagements spéciaux engendrant par



exemple des frais d'entretien plus élevés. Il est évident que la majoration de 20% du plafond en faveur des investissements en biens immeubles à construire à l'extérieur du périmètre d'agglomération ne peut pas s'appliquer à tous les investissements respectivement à des investissements sans lien direct avec la fonctionnalité des infrastructures à construire. Ainsi il est proposé qu'un règlement grand-ducal fixe une liste des investissements en biens immeubles à l'extérieur du périmètre d'agglomération susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Afin de promouvoir une agriculture plus durable, il est également prévu d'instituer une majoration de 30 points de pourcentage du taux normal d'aide pour des investissements dans de nouvelles technologies et équipements innovants respectivement de technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Ces investissements visent à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. De plus ils permettent de répondre aux défis environnementaux et climatiques.

## **Amendement 9**

### **Texte initial**

**Art. 7.** (4) Les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100 000 euros par exploitation.

### **Proposition d'amendement**

Au paragraphe 4 de l'article 7 le terme « 100 000 » est remplacé par celui de « 200 000 ».

### **Commentaire**

La mécanisation de l'agriculture est une aide indispensable et les machines agricoles sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil des années. Aujourd'hui une exploitation agricole utilise toutes sortes de technologies modernes qui permettent d'accroître la productivité et d'obtenir ainsi de bonnes récoltes. Or les coûts de machines représentent un poste important pour les agriculteurs. Bien que les équipements soient toujours plus performants, leur prix ne cesse d'augmenter. Face aux transformations dans le monde agricole et notamment au niveau de la digitalisation, les exploitations agricoles, viticoles et horticoles de toutes tailles ont besoin de machines plus modernes et de plus en plus coûteuses pour rester compétitives. Afin d'encourager la modernisation du matériel agricole et viticole, il est proposé d'augmenter le plafond pour les investissements en biens meubles à 200.000 euros.

## Amendement 10

A la fin du paragraphe 4 de l'article 7 est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit

Le plafond est majoré de 30% pour des investissements en biens meubles :

- réduisant la consommation en eau et en énergie,
- réduisant les émissions de gaz à effet de serre,
- réduisant les impacts environnementaux,
- soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision,
- soutenant le développement de techniques culturales innovantes,
- soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture,
- améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

### Commentaire

Il est prévu d'instituer une majoration de 30 points de pourcentage du taux normal d'aide pour des investissements dans de nouvelles technologies et équipements innovants respectivement de technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Ces investissements visent à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. De plus ils permettent de répondre aux défis environnementaux et climatiques.

## Amendement 11

### Texte initial

**Art. 9.** (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 4, ou paragraphe 6, point 2 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence de l'article 2, paragraphe 5, point 1, ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

...

e) présentent les autorisations nécessaires à la réalisation du projet;

### Proposition d'amendement

Le point e) du paragraphe 1er de l'article 9 est supprimé.

### Commentaire

Cette disposition est superfétatoire car au moment où le projet sera effectivement réalisé l'on doit toujours de toute façon disposer de toutes les autorisations requises.

Les autorisations requises ne doivent cependant pas être présentées en amont, au moment de l'analyse du projet d'investissement par le Ministère. En effet, les autorisations impliquent au préalable des études souvent coûteuses telles les études environnementales, sans avoir la certitude que le projet d'investissement soit subventionné par le Ministère ou non. Afin de pallier cette situation il est proposé de réintroduire la commission économique et technique instituée par l'ancienne loi agraire du 18 avril 2008. Cette commission va analyser au préalable le projet d'investissement et rendre son avis.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Commission seront arrêtés par le même règlement grand-ducal prévu par l'article 71 du projet de loi pour les autres commissions mises en place par le texte de loi. Cette commission économique et technique sera chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues aux chapitres I, II et IIbis.

## Amendement 12

### Texte initial

Art. 9. (2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1er, alinéa 2, 2 et 4 et l'article 8, paragraphe 1er sont applicables.

### Proposition d'amendement

Le paragraphe 2 de l'article 9 est complété comme suit:

Art. 9. (2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1er, alinéa 2, 2 et **4, alinéa 2** et l'article 8, paragraphe 1er sont applicables.

### Commentaire

Les exploitants à titre accessoire peuvent également profiter d'une majoration de 30 points de pourcentage du taux normal d'aide pour des investissements (meubles et immeubles) dans de nouvelles technologies et équipements innovants respectivement de technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements pour améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

## Amendement 13

### Texte initial

Art. 9. (3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 250 000 euros par exploitation.

### Proposition d'amendement

Le paragraphe 3 de l'article 9 est complété comme suit :

Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 250 000 euros par exploitation **et les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100.000 euros par exploitation.**

### Commentaire

Il est précisé que pour les exploitants à titre accessoire les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100.000 euros par exploitation.

## **Amendement 14**

### **Texte initial**

**Art. 30.** (1) Des aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peuvent être octroyées aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations, en conformité avec les dispositions de l'article 24 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles.

### **Proposition d'amendement**

Au paragraphe 2 de l'article 30 le terme « 80 » est remplacé par celui de « 100 ».

### **Commentaire**

En ce qui concerne le taux d'aide pour les aides visant à couvrir les coûts d'actions de promotion en faveur de produits agricoles, il est à noter que les textes européens permettent un taux de subvention jusqu'à 100%. Considérant l'importance de la promotion en faveur des produits du terroir, qui constitue par ailleurs une des priorités annoncées par le Gouvernement actuel, il est proposé de relever le taux prévu jusqu'à 100 pour cent.